

# La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

## Sommaire

— I Annonces à faire en chaire. — II Solennités de titulaires. — III Correspondance romaine. — IV L'Œuvre des Tabernacles. — V Visite pastorale, itinéraire. — VI Chronique. VII Pèlerinage des agrégées du Très-Saint-Sacrement, à Sainte-Anne-de-Beaupré. — VIII Décision importante de la Cour Suprême du Canada.

### ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 15 juin

Solennité *anticipée* de S. Jean-Baptiste.

### ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 15 juin

Messe du IVE dim. après la Pent. *semi-double*; mém. des SS. Vite et comp.; 3e or. *A cunctis*; préf. de la Trinité, — I vêpres de S. Jean-François-Régis, *double*; mém. du dim. (*Praeceptor.*) Dans quelques paroisses, on fait aujourd'hui la solennité de Sacré-Cœur.

### SOLENNITES DE TITULAIRES

Dimanche, le 22 juin

Les titulaires autres que S. Jean-Baptiste, S. Pierre et S. Paul, qui tombent entre le 23 et le 30 juin, n'auront cette année leur solennité que le 6 juillet.

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Solennité *anticipée* de Saint-Jean-Baptiste.

DIOCÈSE D'OTTAWA — Solennité *anticipée* de Saint-Jean-Baptiste (Ottawa et l'Original.)

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Solennité *anticipée* de Saint-Jean-Baptiste (Roxton Falls.)

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Solennité *anticipée* de Saint-Jean-Baptiste (Sherbrooke.)

DIOCÈSE DE NICOLET. — Solennité *anticipée* de Saint-Jean-Baptiste.

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 21 mai 1902.

**L**ES catholiques italiens avaient eu l'idée d'offrir au Souverain-Pontife, en souvenir de son jubilé des 25 ans, une tiare en or. Actuellement il y a dans le trésor pontifical quatre tiaras. La plus chère est celle que donna l'empereur Napoléon I à Pie VII. Si elle a de la valeur, elle n'a pas beaucoup coûté à la France, car l'empereur s'est borné à y faire mettre une faible partie des bijoux qu'il avait arrachés au pape par le traité de Tolentino, et de ceux qu'il prit encore en s'emparant de Rome quelques mois après. Une autre très belle tiare fut donnée par la reine d'Espagne Isabelle à Pie IX, après le concordat de 1851. Elle offre cette particularité que le fond blanc de la tiare est un pavé de brillants, ce qui lui donne une grande valeur. Grégoire XVI fit faire une tiare très simple, et c'est celle que le Souverain-Pontife Léon XIII porte ordinairement, elle coûte une dizaine de milliers de francs. Enfin le diocèse de Paris a donné à Léon XIII la tiare, style ogival, qui figurait à l'exposition Vaticane, et est aussi remarquable par la richesse de l'ornementation et les pierres précieuses que par la pureté du style et le fini des ciselures.

— Les Italiens voulaient donner une tiare en or, mais immédiatement une difficulté se présentait. L'or est le plus pesant de tous les métaux ; et si on l'employait à l'exclusion de tout autre, la tiare dépasserait de beaucoup le poids d'un kilogramme, qui était la limite extrême imposée pour ne pas trop fatiguer le Souverain-Pontife. On a été obligé de sacrifier à cette nécessité une partie du plan primitif. Le fond sera formé d'une lame d'argent doré qui pèsera bien moins, et les couronnes seulement seront en or.

— Mais d'autres nations ont voulu s'associer à cet hommage, et d'italienne la souscription est devenue internationale. Elle a produit jusqu'ici 17,000 francs, mais elle ne fait que commencer. Parmi les sous-

cripteurs j'ai relevé plusieurs diocèses du Canada. Grâce aux sommes qu'on recueillera on pourra relever l'or des couronnes par des gemmes, des brillants et des perles, et la tiare sera vraiment digne de la majesté du Pontife dont elle doit ceindre le front.

— On s'attendait à ce que la loi du divorce, que la maçonnerie veut imposer à l'Italie, fût rapidement présentée aux Chambres. Le roi l'avait solennellement annoncée dans le message lu à l'ouverture de la session. Mais rien n'a encore paru. D'après divers avis officiels, le gouvernement a perdu de sa belle ardeur, et aurait délibéré d'abord de ne rien faire jusqu'en novembre. On verrait à cette époque si la situation parlementaire permettrait la présentation du projet de loi. Le ministère craint en effet d'ouvrir une porte à l'opposition, de désorganiser sa majorité dont tous les membres sont loin d'avoir la même tendresse pour le divorce. En somme, comme il ne veut point quitter le pouvoir, il évitera de poser une question qu'il sait n'être pas mûre, et qui susciterait dans le pays une agitation qui lui rendrait sa tâche beaucoup plus difficile.

—Le 25 mai on fêtera à Sainte-Pudentienne le premier centenaire de l'invention du corps de sainte Philomène vierge et martyre. Le 25 mai 1820, en fouillant dans le second étage du cimetière de Priscille, on trouva un *loculus* sur lequel était une inscription peinte au minium : « PAX TECVM FILVMENA ». On avait également peint grossièrement en rouge des flèches, un arbre qui pouvait passer pour une palme ou un paquet de verges et une ancre. Cette ancre fit croire que la chrétienne avait subi son martyre en ayant été jetée dans le Tibre ; et de cette pensée nous est venu le beau tableau de Delaroche, qui nous montre cette sainte emportée au fil de l'eau que sa tête éclaire d'une lumière surnaturelle. Mais c'est une légende. Les flèches dessinées sur le tombeau montrent le rôle qu'elles ont joué dans le martyre de la sainte, et ce supplice a été probablement précédé de la flagellation.

— Le saint corps donné en 1805 au nouvel évêque de Potenza, fut

célé par lui au prêtre Francesco di Lucia, qui l'accompagnait et désirait vivement un corps saint pour son église de Notre-Dame-des-Grâces de Mugnano del Cardinal (dans les Pouilles). Jusqu'à cette époque (1805) rien n'avait attiré l'attention sur cette martyre de 14 ans, et on la vénérât comme on vénère les corps des saints tirés des catacombes, dont les hommes connaissent parfois le nom, mais dont la vie, les vertus, les souffrances ne sont sues que de Dieu. Il se produisit alors un fait extraordinaire. Cette petite martyre commença à faire des miracles. Et ce qu'il y a de plus prodigieux, sa dévotion se propagea avec tant de rapidité, prit une extension si subite, qu'on la trouva en peu d'années au Japon comme dans l'Amérique et en Angleterre comme dans l'Afrique. Les diocèses ont demandé à l'envi de réciter son office ; des chapelles, des églises lui ont été dédiées et cette sainte est devenue populaire. Le Vénérable curé d'Ars a beaucoup contribué à en répandre le culte en France. Il adressait à sainte Philomène les malades qui venaient à lui, leur disant de faire le signe de la croix avec l'huile de la lampe qui brûlait devant son autel ; et abritait ainsi sous le couvert de cette sainte les grâces miraculeuses que souvent Dieu accordait à son intercession personnelle.

— On a vainement cherché le *loculus* qui avait caché ces reliques aux regards pendant quinze siècles, les investigations ont été inutiles. Tout ce qu'on a pu savoir, c'est que le corps a été pris dans l'étage inférieur du cimetière de Priscille et près de l'entrée.

— Ce centenaire va ranimer la dévotion à cette sainte, et nous faire admirer les voies secrètes de Dieu dans la glorification de ses élus.

DON ALESSANDRO.

## L'OEUVRE DES TABERNACLES

Vendredi, le 13 du courant, le salut de la clôture des réunions de l'Œuvre des Tabernacles sera chanté dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitlé, à 3.30 heures. Les membres et les amis de l'association sont particulièrement invités à y assister.

Li  
de  
né  
Lu  
ge-  
nu  
  
I  
d'oi  
not  
de j  
tion  
L  
ann  
ne s

## VISITE PASTORALE

### Itinéraire

*Juin, jeudi, le 12. — Saint-Canut.*

*Juin, vendredi, le 13. — Saint-Colomban.*

*Juin, vendredi, le 13. — Sainte-Scholastique.*

*Juin, dimanche, le 15. — Saint-Hermas.*

*Juin, lundi, le 16. — Lachute.*

## CHRONIQUE

### LES FÊTES DE QUÉBEC



A vieille cité de Champlain se prépare à de grandes fêtes, fêtes patriotiques à la fois et religieuses.

Le 23 juin s'y célébreront les noces de diamant de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, la première-née de la société-mère fondée à Montréal en 1834 par Ludger Duvernay, et pour la fondation de laquelle George-Etienne Cartier composa la chanson patriotique devenue si populaire :

*Comme le dit un vieil adage,*

*Rien n'est si beau que son pays.*

Le 24 juin se célébreront également à Québec les noces d'or de l'Université Laval, " l'une des forces vives de notre nationalité ", comme disait récemment avec tant de justesse l'un des plus brillants élèves de cette institution.

Les démonstrations organisées à l'occasion de ces deux anniversaires vont prendre un caractère national, dont on ne saurait trop se réjouir.

Car l'âme canadienne a besoin de se retenir de temps à autre aux sources vivifiantes de ses glorieuses et fortes origines ; elle a besoin de se rappeler les luttes et les victoires du passé ; elle a besoin de se souvenir de quelles ressources ont été pour elle nos institutions d'enseignement et nos sociétés patriotiques !

On annonce que des offrandes généreuses s'inscrivent chaque jour sur les listes de souscription ouvertes en faveur de notre université catholique. C'est là du patriotisme, du bon, du vrai.

Les institutions de ce genre ont été et seront encore la sauvegarde la plus sûre de notre nationalité, française et catholique.

C'est sans doute pour marquer la joie que lui apporte la nouvelle de l'heureux cinquantenaire de l'Université Laval, que le Saint-Père vient de conférer les honneurs de la prélature à deux de ses membres les plus distingués, Mgr Mathieu et Mgr Paquet.

#### UNE UNIVERSITÉ CATHOLIQUE EN HOLLANDE

Tous les pays semblent comprendre que la nécessité des universités catholiques s'impose de plus en plus.

Inutile de redire ici le zèle déployé en France pour maintenir au rang d'honneur les facultés catholiques de Paris, de Lille, d'Angers, de Toulouse.

Aux Etats-Unis, les catholiques ont fondé ces années passées des universités dont ils ressentent déjà les bien-faisants effets.

Nous avons loué l'autre jour les efforts incessants poursuivis en Irlande, afin d'obtenir une université catholique.

A l'heure présente, la grande masse des catholiques Hollandais s'enthousiasment pour l'idée d'une pareille institution. Les évêques ont reçu, de la part de personnes privées, des promesses financières atteignant un chiffre

de plusieurs dizaines de milliers de florins. Le gouvernement lui aussi se montre partisan du projet des catholiques. On espère même qu'une loi sera plus tard présentée, assurant des subsides publics aux universités libres. L'Eglise catholique ne cesse de faire des progrès en pays protestants.

#### L'ÉGLISE DE SAINT-JOACHIM À ROME

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'appel fait par Léon XIII, il y a quelques années, en faveur de l'église de Saint-Joachim. Le diocèse de Montréal s'est signalé en cette circonstance, sa générosité lui obtenant la première place parmi ceux du monde entier.

On sera heureux d'apprendre que le corps de l'édifice est maintenant achevé, et que les chapelles des nations s'élèvent rapidement. Les R.R. PP. Rédemptoristes, à la prière du Souverain-Pontife, ont bien voulu se charger de la direction de cette église. La permanence et le succès de l'œuvre paraissent donc définitivement assurés.

Montréal, le 11 juin.

#### Pèlerinage des agrégées du Très-Saint-Sacrement

DAMES ET DEMOISELLES

#### A SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRE

Par le "Trois-Rivières"

*Départ de Montréal.* — Le lundi, 23 juin, à 2.30 heures de l'après-midi.

*Arrêts.* — A l'aller : au Cap-de-la-Madeleine ; au retour ; le 24 : à Québec, près de quatre heures.

*Retour.* — Le mercredi, 25 juin, vers 6 heures du matin.

*Billets.* — Adultes : \$2.10 ; enfants : \$1.05. Avec faculté d'obtenir des billets de retour valables trois jours plus tard.

*Directeurs.* — Les Pères du Très-Saint-Sacrement, 320, avenue Mont-Royal, Montréal.

DECISION IMPORTANTE  
DE LA  
COUR SUPREME DU CANADA

RENAUD vs LAMOTHE

Validité d'un legs fait à la condition de se marier et d'élever  
ses enfants conformément à une certaine religion

Position de l'Eglise catholique et des Eglises protestantes

Question d'ordre public

GIROUARD J. EXPRIMANT L'OPINION DE LA COUR :

**L** s'agit de savoir si un père de famille peut légalement apposer au legs qu'il fait à son fils, la condition que son mariage sera célébré conformément aux rites d'une certaine Eglise reconnue par la loi, et que ses enfants seront élevés dans le sein de cette Eglise. Il n'est aucunement question de changer de religion ; le fils ou le petit-fils peut le faire sans forfaire au legs ; seulement le père prend des mesures de précaution pour conserver sa foi chez ses descendants. Voici, d'ailleurs, la clause du testament en toutes lettres :

*Troisièmement.* — Je veux et ordonne que tous les enfants nés ou à naître de tous mariages que pourraient avoir contractés ou pourront contracter par la suite mes dits fils Louis, Zéphirin et Alfred Renaud contre ma volonté expresse, ou qui n'auraient pas été contractés conformément aux lois et aux rites de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine ; ou qui n'auraient pas été élevés et instruits



dans cette religion, soient totalement exclus de ma succession et ne reçoivent aucune part dans le partage de mes biens, la substitution créée par mon dit testament ne devant pas s'appliquer à eux. J'exclus également de ma succession et du bénéfice de la substitution faite en faveur de mes petits-enfants, tous enfants qui pourraient naître de tous mariages que pourraient contracter quelques-uns de mes autres enfants d'une manière clandestine et contrairement aux lois et rites de la sainte religion catholique apostolique et romaine, ou qui ne seraient pas élevés dans cette bonne religion.

Le premier point que nous avons à examiner est celui de savoir si l'Eglise catholique romaine est reconnue par la loi.

A l'époque de la cession de la colonie à la Grande Bretagne, un pareil legs aurait été parfaitement valide, l'Eglise catholique étant la seule religion reconnue au pays. Les capitulations de Québec et Montréal et le traité de cession n'ont pas, il est vrai, reconnu l'Eglise catholique comme Eglise de l'Etat, mais le libre exercice de cette Eglise fut garanti, sans aucune restriction. Ces stipulations ont autant d'autorité que les statuts de l'Empire, et il n'est jamais venu à la pensée des légistes de les méconnaître. Bien au contraire, par l'Acte de Québec, le droit à la dîme, qui avait été réservé par la capitulation de Montréal, fut consacré ; et, par des lois subséquentes passées par la législature coloniale, bien avant la Confédération, la construction des églises catholiques fut encouragée par la création d'un privilège comportant hypothèque sur les propriétés immobilières de ses membres, droit qui n'a pas été accordé aux autres Eglises, pas même à l'Eglise d'Angleterre, qui n'a pas non plus le privilège de prélever la dîme, privilège qu'elle réclama au début, mais qui lui fut refusé par les autorités anglaises.

On peut donc affirmer que si l'Eglise catholique n'est pas la religion *nationale* de la grande majorité des habitants

de la Province de Québec, elle y est cependant établie par exception, et par les traités internationaux et par les lois de l'Empire Britannique : (article 4 du Traité de Paris, 1763 ; sect. 5 et 7 de l'Acte de Québec 1774 ; sect. 35 de l'Acte constitutionnel de 1791 ; et sect. 42 de l'Acte d'Union de 1840). Les Statuts Refondus du Canada, 1859, ch. 25 et 74, qui avaient surtout en vue les Eglises protestantes et l'Eglise catholique du Haut-Canada, n'ont au reste rien d'incompatible avec cette position particulière de l'Eglise catholique du Bas-Canada. Voir Brown *vs* les Curé et Marguilliers, L. R. 6 P. C. 157 et les documents sur les Réserves du clergé publiés par le bureau des Archives du Canada, 1899, pp. 1 à 41.

L'appelant soutient qu'un legs comme celui fait aux fils Renaud, favorisant indirectement l'Eglise catholique romaine ou aucune autre religion, est nul, comme étant contraire à l'ordre public, c'est-à-dire à la liberté de conscience ; et il cite l'article 831 du Code Civil et le chap. 74 des Statuts Refondus du Canada, 1859.

En effet l'ordre public ou social, — l'intérêt général — *Public policy* — voilà de grands mots, assez vagues, qui en droit doivent avoir cependant une signification définie. Que faut-il donc entendre par ces mots en matières civiles ? Le Code ne le dit pas. Mais ne faut-il pas comprendre que pour qu'un acte soit contraire à l'ordre public, qui est l'expression consacrée par le Code, il faut qu'il y ait au moins violation d'une loi d'intérêt public ? Or, il n'y a aucun texte de loi qui défende de semblables legs. Reste à examiner l'interprétation donnée par la jurisprudence.

Sera-ce d'ailleurs toujours le droit français qui devra déterminer notre ligne de conduite, même lorsque nous avons adopté le droit anglais sur un sujet particulier ? Nous avons décidé récemment dans une cause de GLENGOIL STEAMSHIP CO *vs* PILKINGTON, 28, S. C. R. 155, que l'ordre public, en matières civiles, n'est pas toujours tel

que compris en France, ancienne ou nouvelle. Allons-nous décider que la capacité de donner et recevoir par testament, qui incontestablement est d'ordre public et qui nous vient du droit anglais, doit être interprétée par la jurisprudence française ? Non, je ne puis accepter cette proposition, d'autant plus qu'il est de l'intérêt de la Province de Québec et de toute la Puissance, que, sur un sujet comme celui que nous considérons, il y ait uniformité de jurisprudence. Singulier spectacle que serait celui où un legs, comme celui fait aux héritiers Renaud, serait valide dans toutes les Provinces à l'exception de celle de Québec, et ce pour raison d'ordre ou d'intérêt public. C'est ce que nous verrions cependant si le testateur eût laissé des immeubles situés dans Ontario, par exemple. Il ne peut en être ainsi à moins que la loi ne le dise clairement.

On oppose la jurisprudence française. En effet, les commentateurs et les tribunaux de la France moderne sont divisés sur la question que nous avons à décider. Je doute que l'on ne puisse accumuler autant d'autorités dans un sens comme dans l'autre. Supposons même qu'elles soient unanimes ; pour quelle raison devrions-nous les suivre dans l'espèce ? Il ne suffit pas qu'elles soient françaises, pour les recommander à notre jugement. Il faut voir d'abord si les lois promulguées dans les deux pays sur la matière, sont à peu près identiques.

N'oublions pas que la Révolution française changea bien des principes, particulièrement en ce qui concerne l'ordre public. Des principes nouveaux, que l'on est convenu d'appeler " les grands principes proclamés en 1789 ", sont venus changer l'ordre public, celui qui fut l'âme de notre jurisprudence. Une nouvelle liberté individuelle succéda à l'ancienne ; et, pour n'en citer qu'un exemple qui nous intéresse le plus, la faculté même de tester disparut. Il est vrai que ces principes furent plus tard en partie abandonnés ou considérablement modifiés.

On ne peut nier cependant qu'ils ont laissé une profonde impression sur le peuple français, sur ses législateurs et ses jurisconsultes. A plus de soixante ans de distance, l'article 1er de la Constitution de l'Empire de 1851 proclamait de nouveau les principes de 1789.

Placés dans cette position de confusion et d'incertitude, quel est notre devoir sur une question d'ordre public ? Lorsque le Code de la Province de Québec est semblable au Code Français, je comprends que la jurisprudence française doit être notre guide, au moins une haute autorité, qui a rarement été ignorée par cette cour, si jamais elle le fut, quelque différente qu'elle soit du droit anglais. (Voir *Consumers Cordage Co. vs Connolly*, 31, S. C. R. 244.)

Mais si notre Code est différent, s'il décrète un principe du droit anglais, n'est-il pas raisonnable de recourir à la jurisprudence anglaise pour l'interpréter ? Or, et ceci n'est pas contesté, la liberté pleine et entière de tester nous vient de l'Angleterre. La France ne l'a jamais connue. Peut-on alors mieux faire que de suivre les principes consacrés par le Conseil Privé dans une cause analogue, celle de *KING vs TUNSTALL*, décidée en 1874, et rapportée aux *Law Reports*, 6 P. C. 55 ? Ici, il s'agissait non seulement d'un legs contre l'ordre public ; mais contre les bonnes mœurs, telles que comprises dans le droit français, de riches seigneuries, dépassant en valeur la limite des aliments de l'ancien droit, ayant été léguées à un enfant adultérin. Le jugement de la cour de première instance, rendu par un juge (Torrance J.) bien connu pour sa science en droit romain, se lit comme suit (14 L. C. J. 197) :

Considering that by law and the jurisprudence of the Courts of this Province, the testator Gabriel Christie had, since the passing by the Parliament of Great Britain and Ireland, of the Act numbered chapter 83 of the Acts passed in the fourteenth year of the late

rei  
es  
mé  
raj  
I  
ing  
of c  
plat  
in l  
ting  
the  
rece  
to 1  
effec  
to 1  
land  
It  
to re  
that  
mori  
ficall  
say  
denc  
were  
1662  
time  
lity  
likev  
Engl  
ther  
disti  
parel  
Unit  
Will  
cher  
remo

reign of his late Majesty George III, capacity to dispose of his estate and property without reserve, restriction or limitation.

L'opinion du juge Badgley, siégeant en appel dans la même cause est remarquable ; elle est citée au long au rapport de la décision du Conseil Privé (L. R. 6 P. C. 60) :

Reading the proviso as the substitute for the article, and considering its English origin, where entire freedom was observed in favour of devisees without distinction, the proviso could only have contemplated for this Province the same enlarged power as was practiced in England in such matters, and demonstrated the intent by omitting the qualifying words of the article as to the devisee, leaving the devisor free to give to whomsoever he might think proper to receive his liberality, and necessarily giving to these capacity freely to receive without restraint. This proviso was the only change effected upon the old re-introduced law, and seemed to be intended to make testacy in Canada as extended and beneficial as in England.....

It has been objected against the enlarging effect of the enactment to remove the previous incapacity of divisors to make such a bequest, that the previous law, the French law was a law of public order and morality, and could not be set aside except by express terms, specifically innovating upon the terms of the old law. It is sufficient to say that it was not a law so known, it was merely a French jurisprudence at any time, and, as shown above, such bequests by parents were protected by the Parisian jurisprudence, up to and after April 1663, when the law of the Custom was established here, at which time such bequest was not held to be against public order or morality as then known and practised in the Prévôté de Paris. It will likewise be borne in mind that the statutory provision originated in England, where such freedom or devise prevailed, and where neither law nor public order or morality incapacitated bastards, without distinction, from receiving bequests without restriction from their parents ; and the same capacity exists in the common law in the United States ; see Kent, com. vol. II, p. 209, et seq., Redfield on Wills, vol. I ; and by the decision of the Privy Council in Durocher's Case, it was held that the alleged incapacity of testators was removed by the Act of 1774. This Act was in force in the Province

of Quebec in 1789, the date of the will and bequest in favour of the testator's natural son, William Plenderleath, and has not been repealed.....

Both statutes being general in their terms for devisors and devisees, they can be controlled by no limitations or exceptions, unless specially declared.....

It seems evident, therefore, that the alleged incapacity of William Plenderleath Christie, if it existed, had been removed by the effect of the general capacitating law existing in the Province long anterior to 1835, the time of the opening of the substitution for his benefit, and enabled him to receive the bequest as any person whatsoever, and this is established by an undisturbed legislative and judicial concurrence, which may be resumed as follows :

*First* : Legislatively, by the statutory enactments of 1774 and 1801, condensed and combined in the 2nd section of chapter 34 of the Consolidated Statutes of Lower Canada of 1860, afterwards continued and adopted *in ipsissimis verbis* into the Civil Code, enacted and promulgated in 1866, and still in force, the whole without limitation or restriction upon the devisor to give or the devisee to receive.

*Secondly* : Judicially, by the judgment of the provincial Court of Appeal, in *DUROCHER vs BEAUBIEN*, in 1826, composed of five judges, and confirmed by the judgment of the Privy Council in 1828, which has not since been disturbed ; again, by the judgment in *HAMILTON vs CHRISTIE*, in the King's Bench of 1839, composed of three judges and supported on the merits by the unanimous opinion of the Provincial Court of Appeals, in 1845, composed of four judges ; then by the opinion of the three judicial Codifiers, as expressed in their Report upon Wills in January 1864, referred to above ; then again in this cause, by the considered judgment of the Court below, composed of one judge, from whose judgment this appeal to this Court has been taken ; and, finally, by this Court, composed of five judges, four of whom are in concurrence, and the fifth, Mr. Justice Monk, dissented mainly upon the non-retroactivity of the Act of 1801, which, he admitted, removed disqualifications in devisees from that time.

It would be difficult to present a more uniform and consistent legislative and judicial concurrence of interpretation in favour of

the pretensions of the devisee litigated in this cause, and of his capacity to receive the bequest in his favour when his receiving power became legally effective.

Lord Justice James, parlant au nom du tribunal, observe, en outre, p. 90 :

But beyond that, the law of England having from the earliest period, from the time when testamentary dispositions were introduced, given absolute power to a testator to deal as he liked with his property, wholly regardless of any moral or natural claims upon him, the English Legislature introduced that law into lower Canada.

Puis, référant à la loi canadienne de 1801, le tribunal ajoute :

In this state of things the Canadian Legislature, having before it the English law, passed an Act which professed to explain as well as to amend the English Act ; and it proceeds to recite that doubts and difficulties had arisen with respect to the construction of the English Act. These doubts and difficulties it was perfectly within the competency of the Canadian Legislature to deal with as they thought fit, being a mere matter of disposition of property in the colony, not affecting any Imperial policy. They recite the difficulties, and then they go on to declare and enact that it shall be lawful for a testator to give to any person or persons whomsoever, with the single exception of gifts in mortmain.....

Indeed it was said that such a principle is not to be applied to this case ; that the attempt to make this gift is such a violation of law on the part of the testator, that it is to be struck out just as if it were a gift *pro turpi causâ* or *contra bonos mores*. Their Lordships are unable to take that view. Nobody surely can suppose that it is crime in a man to express by his will his wishes as to what should be the devolution of his property after his death, or that it should go in a particular direction, — even although that direction should be in favour of an adulterine bastard, leaving it open to the law to say whether the wish shall or shall not take effect. There is nothing immoral, nothing wrong in the expression of such a wish, nothing to prevent the ordinary application of the ordinary principles of

law to the case. And, therefore, even if the old incapacity of adulterine bastardy had not been effectually removed by the English Act, it had before the substitution opened been removed by the intervening Canadian Legislation. Voir aussi *Abbott vs Fraser*, L. R. 6 P. C. 96.

Ainsi sur une question même de bonnes mœurs en matières civiles, telle que comprise dans l'ancien droit français et même le nouveau, c'est le droit anglais qui doit nous régir. Il doit en être de même sur une question d'ordre public, qui est le seul motif que les avocats de l'appelant ont invoqué. A mon point de vue, les statuts de 1774 et 1801, reproduits au Code Civil, articles 831, 839, 872, et 899, ont complètement rangé la Province de Québec dans le domaine du droit anglais, au sujet de la liberté de tester et de recevoir par testament. La jurisprudence de l'Angleterre et des États-Unis, où la liberté de conscience est proclamée aussi pleinement et libéralement qu'en France, au Canada ou ailleurs, est unanime à reconnaître la validité d'une condition comme celle qui est attachée au legs fait aux héritiers Renaud. Pour ces raisons, nous sommes unanimement d'avis de confirmer le jugement dont est appel, avec dépens.

---

### AUX PRIERES

---

Sœur Marie Radegonde Hamel-Miville, des Sœurs-Grises de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Montréal.

Sœur Saint-Joseph, née Catherine-Honorine Brossard, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Marie de Saint-Bernardin de Sienne, née Marie-Louise-Odile Dumaine, religieuse choriste, des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, décédée à Montréal.

M. Xavier Lamarre, décédé à Saint-Michel-Archange.